

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAYONNE - 6401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/09/2024 - 6017 - 2018 B 01020 - 828 072 132 - AAA ECOBAT HABITAT

AAA ECOBAT HABITAT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 140.259,80 euros
Siège social : 318 Lan Eremuko Bidea
64990 VILLEFRANQUE
RCS BAYONNE 828 072 132

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente et un mai,
A neuf heures,

Les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Fabien COIGNARD, propriétaire de 124 parts sociales
Numérotées de 01 à 124

Monsieur David PIED, propriétaire de 92 parts sociales
Numérotées de 125 à 216,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 216 parts sociales

Seuls associés de la Société est représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

Monsieur Fabien COIGNARD préside la séance en sa qualité de Gérante.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance
- les statuts sociaux
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de QUINZE (15) jours avant la date de la présente Assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Agrément de la cession de SEIZE (16) parts sociales,
- Modification corrélative des Statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, agréée purement et simplement la cession à intervenir par Monsieur Fabien COIGNARD de SEIZE (16) parts sociales numérotée 109 à 124 qu'il détient dans la Société, au profit de Monsieur David PIED.

Cet agrément est délivré sous la condition suspensive de la signature de l'acte de cession de titre à intervenir ce jour.

Monsieur Davis PIED deviendra propriétaire des parts sociales numérotées 109 à 124 de la société « AAA ECOBAT HABITAT » à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres à compter de ce jour également.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la signature de l'acte de cession de titre visé ci-avant, décide de modifier les statuts pour y prendre acte de la nouvelle répartition des parts et de la modification de l'Article 8 des statuts, qui sera ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2024, Monsieur Fabien COIGNARD a cédé SEIZE (16) parts sociales lui appartenant dans la Société au profit de Monsieur David PIED.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS et QUATRE-VINGT CENTIMES (140 259,80) divisé en DEUX CENT SEIZE (216) parts sociales de SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS et TRENTE CINQ CENTIMES (649,35) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- A Fabien COIGNARD, propriétaire de 108 parts
Portant les numéros 01 à 108,

- A Monsieur David PIED, propriétaire de 108 parts
Portant les numéros de 109 à 216,

_____ soit un total de 216 parts

sur les DEUX CENT SEIZE (216) parts composant le capital social. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Un exemplaire des statuts sera déposé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés au Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE (64) en vue de leur opposabilité aux tiers et à la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, et plus particulièrement au cabinet de Maître Patricia ETIENNE, Maîténa, 25 allées Paulmy à BAYONNE (64100), à l'effet de procéder aux formalités relatives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les co-Gérants et associés.

Monsieur Fabien COIGNARD

Monsieur David PIED

**CESSION DE PARTS SOCIALES
CONCLUE SOUS SIGNATURE ELECTRONIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) – Monsieur Fabien, Jean, Jacques COIGNARD,

Né le 25 juillet 1978 à SAINT QUENTIN (02),

De nationalité française,

Ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité, en date à BIARRITZ (64) du 21 février 2019 avec Madame Christelle LANEY née le 19 mai 1981 à LA REOLE (33), selon contrat reçu par Maître Romain MILLET-BARBE, Notaire à BIARRITZ,

Déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de BAYONNE (64) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé,

Demeurant à BAYONNE (64100 12, impasse Henri JeanPierre,

*ci-après dénommé le « CEDANT »
d'une part,*

ET

2°) – Monsieur David, Laurent, Benoit PIED

Né le 28 juillet 1976 à REUIL MALMAISON (92),

De nationalité française,

Epoux de Madame Nathalie VERGES née le 07 mai 1970 à BAYONNE (64), avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu en date du 10 avril 2009 par Maître Béatrice LOUSTALOT notaire à DAX (40), préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ANGLET (64) en date du 19 octobre 2009,

Demeurant à BIDART (64210) 01, rue Lore Landa,

*ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE »
d'autre part,*

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, ci-après dénommés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

EXPOSE ET DECLARATIONS

I – CONSTITUTION

A – Suivant acte sous seing privé en date à BAYONNE (64) du 27 février 2017, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AAA ECOBAT HABITAT » dont le siège social est à ce jour situé à VILLEFRANQUE (64990) 318 Lan Eremuko Bidea, constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 06 mars 2017.

B – Le capital social de la Société s'élève à ce jour à la somme de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF EUROS et QUATRE VINGT CENTIMES (140 259,80 €)

Il est divisé en DEUX CENT SEIZE (216) parts sociales de SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS et TRENTÉ CINQ CENTIMES (649,35 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 216, intégralement souscrites et attribuées comme suit :

- Monsieur Fabien COIGNARD, ... 124 parts
Numérotées de 01 à 124,
- Monsieur David PIED, ... 92 parts
Numérotées de 125 à 216,

C – Monsieur Fabien COIGNARD déclare être propriétaire des parts sociales qu'il détient dans la Société « AAA ECOBAT HABITAT » :

- pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société en date du 27 février 2017, à concurrence de CENT VINGT QUATRE (124) parts, reçues en contrepartie de son apport en numéraire moyennant la somme de MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1.240 €),

F – La société « AAA ECOBAT HABITAT » est immatriculée à ce jour au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE (64) sous le numéro 828 072 132.

G – Les co-Gérants de la Société sont Monsieur Fabien COIGNARD et Monsieur David PIED.

H – La Société « AAA ECOBAT HABITAT » n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'Impôt sur les Sociétés.

Un extrait Kbis de la Société figure en annexe. (Annexe 01)

II – EXISTENCE ET VIE DE LA SOCIETE

1) Régularité de la Société

La Société est régulièrement constituée, conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts. (Annexe 2)

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions collectives qui se sont tenues jusqu'à ce jour, y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associés, ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Titres de la Société

Les parts sociales sont libres de toute restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété. (Annexe 3)

Aucune création de parts sociales n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

3) Comptes annuels

La Société « AAA ECOBAT HABITAT » clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

La Société est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

4) Provisions

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

5) Polices d'assurance

La Société est convenablement et suffisamment assurée, et toutes les primes arrivées à échéance ont été dûment payées par la Société aux échéances convenues contractuellement.

Aucun sinistre en matière d'assurances locatives ou autre, ni en matière de responsabilité

n'a été déclenché à ce jour et la Société n'a fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit.

6) Créances et endettement

Les créances de la Société qui n'ont pas été encaissées à ce jour sont certaines, liquides et exigibles ou à une échéance normale.

Aucune n'est susceptible d'une demande reconventionnelle ou d'une compensation qui n'ait pas été comptabilisée.

La Société n'a pas d'autre endettement à long, moyen et court terme que celui apparaissant sur son dernier bilan.

Elle n'a pas manqué au respect de ses obligations en ce qui concerne les termes et les conditions de cet endettement.

La Société est titulaire du compte bancaire figurant à son bilan, et à la libre disposition de toutes les sommes figurant au crédit dudit compte bancaire, après rapprochement bancaire.

Aucun incident de paiement n'a été provoqué par la Société.

7) Litiges

La Société n'est à ce jour, partie soit en demande, soit en défense, à aucun procès, contentieux, litige, ni à aucun arbitrage.

Aucune procédure, aucune action ou aucune réclamation de quelque nature que ce soit, n'est sur le point d'être entamée, soit par la Société, soit contre la Société et/ou contre son Gérant.

8) Réglementation sociale et fiscale

La Société « AAA ECOBAT HABITAT » s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale et sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de toute administration et collectivité.

9) Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

La Société « AAA ECOBAT HABITAT » n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

10) Responsabilité des personnes morales

La Société s'est conformée aux différentes réglementations qui lui sont applicables et n'a commis aucune infraction de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraîner une condamnation pénale.

11) Gestion de la Société depuis la clôture du bilan

Il n'y a pas eu de changements importants affectant la situation financière ou commerciale de la Société depuis son immatriculation et jusqu'à ce jour.

La Société a été gérée en bon père de famille et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

La Société n'a réalisé jusqu'à ce jour que des opérations courantes et, notamment, n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, et qu'il n'a été effectué ou constaté aucune opération pouvant amoindrir la valeur de ses immobilisations corporelles ou incorporelles, et/ou modifier de façon significative la situation de l'entreprise.

CECI EXPOSE, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Il est littéralement rapporté les conditions de cession prévues dans les Statuts de la Société « AAA ECOBAT HABITAT » :

« ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

Tout cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts sociales, y compris entre associés, est soumise à agrément des associés détenant au moins des trois quarts des parts sociales, après purge du droit de préemption prioritaire présentement instauré au profit des associés présents dans la société au jour de la notification du projet de cession, au prorata de leur participation au capital, dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit notifier à la gérance le compromis signé portant cession des parts sous conditions suspensive de non-exercice du présent droit de préemption concernées par lettre recommandée AR, avec indication du nom du cessionnaire, du nombre des parts concernées, du prix et des conditions de vente.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance porte ledit projet à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée AR.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent l'exercer par voie de notification au cédant et à la gérance, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier dans le délai ci-dessus, il est réputé y avoir renoncé définitivement pour la cession en cause.

Si dans une cession, les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus la totalité des parts concernées, ou si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenues dans la notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les donataires, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. »

La Société « AAA ECOBAT HABITAT » ne comptant que deux associés, soussignés de première et seconde parts, la procédure d'agrément n'est pas nécessaire, laquelle est acquise par leurs seules interventions au présent acte

D'autre part, Monsieur Fabien COIGNARD intervient en sa qualité de co-Gérant de la Société pour déclarer au nom et pour le compte de la Société « AAA ECOBAT HABITAT », tenir la présente cession comme valable et valablement signifiée pour son opposabilité à l'égard de la Société, par la remise d'une copie de l'acte enregistré pour y être déposée au siège social.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE II

CESSION – PRIX

I. CESSION DES PARTS SOCIALES – PAIEMENT DU PRIX

Monsieur Fabien COIGNARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **SEIZE (16)** parts sociales de SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS et TRENTE CINQ CENTIMES (649,35 €) de valeur nominale chacune, portant les numéros 109 à 124, lui appartenant dans la Société « AAA ECOBAT HABITAT », au profit de Monsieur David PIED, qui l'accepte.

La cession des SEIZE (16) parts sociales susvisées est consentie et acceptée moyennant un prix forfaitaire fixé à la somme de **CENT SOIXANTE EUROS (160 €)**, soit DIX EUROS (10 €) par part sociale, lequel prix est payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE par virement bancaire directement sur le compte bancaire du CEDANT.

DONT QUITTANCE,

Fabien COIGNARD

✓ Certified by  yousign

PROPRIETE – JOUISSANCE

Monsieur David PIED devient propriétaire des SEIZE (16) parts sociales numérotées 109 à 124, à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres à compter de cette même date.

Il en a la jouissance par la prise de possession à compter de ce jour également.

MISE A JOUR DES STATUTS

L'article 7 des Statuts de la Société « AAA ECOBAT HABITAT » sera modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2024, Monsieur Fabien COIGNARD a cédé SEIZE (16) parts sociales lui appartenant dans la Société au profit de Monsieur David PIED.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS et QUATRE-VINGT CENTIMES (140 259,80) divisé en DEUX CENT SEIZE (216) parts sociales de SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS et TRENTE CINQ CENTIMES (649,35) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- A Fabien COIGNARD, propriétaire de 108 parts
Portant les numéros 01 à 108,

- A Monsieur David PIED, propriétaire de 108 parts
Portant les numéros de 109 à 216,

soit un total de..... 216 parts

sur les DEUX CENT SEIZE (216) parts composant le capital social. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les Statuts mis à jour seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE (64), en vue de leur opposabilité.

CHAPITRE III **GARANTIES ET DÉCLARATIONS**

DECLARATIONS:

Le CEDANT déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il n'a souscrit à aucun contrat de garantie, personnelle ou réelle, notamment à aucun contrat de cautionnement,
- qu'il n'a dissimulé au CESSIONNAIRE aucune information contractuelle ou autre de quelque nature que ce soit, susceptible d'entraîner la nullité des présentes pour dol, au sens de l'article 1116 du Code Civil : « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté »,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

Le CESSIONNAIRE déclare en ce qui le concerne :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

I. LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort de BAYONNE (64).

II. DECHARGE

Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

III. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

IV. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Les soussignés déclarent par avance dispenser le CESSIONNAIRE d'avoir à faire signifier par acte extra-judiciaire le présent acte de cession conformément à l'article 1690 du Code civil au profit du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation

par la Gérance.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes, à Maître Patricia ETIENNE, Avocate au Barreau de BAYONNE (64), domiciliée dite ville, Maïtena - 25 Allées Paulmy, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Obligation d'information

Les Parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Clause de confidentialité

Les Parties déclarent être parfaitement informées du contenu des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

Equilibre de l'acte

Les Parties déclarent être parfaitement informées du contenu des dispositions de l'article 1171 du Code civil modifié par ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel :

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation. »

VI. FRAIS – DROITS - HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société AAA ECOBAT HABITAT, ainsi que ses gérants l'y oblige.

La Société « AAA ECOBAT HABITAT » supportera les frais de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des Statuts mis à jour suite à la présente cession.

VII. FISCALITE

La Société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'Impôt sur les Sociétés.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 1 1°bis du Code Général des Impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3 %, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre de parts sociales de la Société.

Dans le cadre des présentes, le prix de cession étant inférieur à 23.000 €, la somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €) correspondant au droit minimum de perception sera versé par la Société AAA ECOBAT HABITAT au profit du Trésor Public.

Les présentes seront soumises à la formalité d'enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BAYONNE (64).

VIII. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leurs domiciles personnels respectifs, tels que mentionnés à l'en-tête des présentes.

IX. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties confirment leur accord pour procéder à une signature électronique du présent contrat à travers la plateforme informatique sécurisée Yousign et reconnaissent que la production d'un exemplaire signé de manière électronique constitue l'original du document.

Les Parties reconnaissent également que ce contrat est parfaitement valable entre elles, qu'il pourra être admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil, qu'il a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par la

plateforme Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le contrat.

Acte établi par voie électronique à la date indiquée pour chaque signataire lors du recueil de sa signature électronique.

Des exemplaires numériques seront mis à la disposition des Parties.

Fait à VILLEFRANQUE (64)

Le 31 mai 2024

Le CEDANT
Monsieur Fabien COIGNARD

Fabien COIGNARD

✓ Certified by  yousign

Le CESSIONNAIRE
Monsieur David PIED

David PIED

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAYONNE

Le 02/07/2024 Dossier 2024 00021569, référence 6404P03 2024 A 01355

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

AAA ECOBAT HABITAT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.259,80 €
Siège social : 318 Lan Eremuko Bidea
64990 VILLEFRANQUE
RCS BAYONNE 828 072 132

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts sociales en date du 31 mai 2024

(ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL)

Copie Certifiée Conforme
Par les Co-Gérants

Les soussignés :

- Monsieur Fabien COIGNARD,

De nationalité française,

Né 25 juillet 1978 à SAINT QUENTIN (02),

Célibataire,

Demeurant 14 impasse Henri Jeanpierre à BAYONNE (64100),

- Monsieur David PIED,

De nationalité française,

Né le 28 juillet 1976 à REUIL MALMAISON (92),

Epoux de Madame Nathalie VERGES,

Née le 7 mai 1970 à BAYONNE (64),

Selon union célébrée à la mairie d'ANGLET (64),

En date du 19 octobre 2009,

Ayant adopté le régime de la séparation de biens,

Selon contrat reçu en date du 10 avril 2009,

Par Maître Béatrice LOUSTALOT,

Notaire à DAX (40),

Régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble 1 rue Lore Landa à BIDART (64210)

- Monsieur Laurent IRIGARAY,

De nationalité française,

Né le 19 décembre 1973 à BAYONNE (64),

Ayant contracté un PACS,

En date à BAYONNE (64) du 24 août 2012,

Avec Madame Katia DEBETONO,

Née le 7 avril 1968 à CLERMONT FERRAND (63),

Selon contrat reçu en date du 24 août 2012 par Maître Jérôme GOUFFRANT,

Notaire à SAINT ETIENNE DE BAIGORRY (64),

Déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de BAYONNE et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 24 août 2012 sous le numéro 2012/382

Demeurant ensemble Route de Bidarray à LOUHOSSOA (64250),

- Madame Nathalie ROYER,

De nationalité française,

Née le 29 juillet 1979 à LIBREVILLE (GABON),

Epouse de Monsieur Stéphane CASTETS,

Né le 22 avril 1976 à DAX (40),

Selon union célébrée à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (40),

En date du 25 juin 2016,

Ayant adopté le régime matrimonial légal,

A défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Régime non modifié depuis,

Demeurant ensemble 810 route de la Sablière à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (40180),

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du code du commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'activité d'entreprise générale de *traitement et imprégnation des bois ; couverture, charpentes et accessoires, ossature générale des bâtiments, menuiseries et fermetures, toutes prestations de services relatives à l'habitat*, et toutes activités annexes et connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AAA ECOBAT HABITAT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **318, Lan Eremuko Bidea
64990 VILLEFRANQUE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf Années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

> APPORTS EN NATURE

Il n'est effectué aucun apport en nature par les associés soussignés.

> APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Fabien COIGNARD a fait apport de la somme de MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1 240 €), correspondant à CENT VINGT QUATRE (124) parts sociales de 10 € de nominal,

- Monsieur David PIED a fait apport de la somme de NEUF CENT VINGT EUROS (920 €), correspondant à QUATRE VINGT DOUZE (92) parts sociales de 10 € de nominal,

- Monsieur Laurent IRIGARAY a fait apport de la somme de NEUF CENT VINGT EUROS (920 €), correspondant à QUATRE VINGT DOUZE (92) parts sociales de 10 € de nominal,

- Madame Nathalie ROYER a fait apport de la somme de NEUF CENT VINGT EUROS (920 €), correspondant à QUATRE VINGT DOUZE (92) parts sociales de 10 € de nominal,

Soit au total la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) libérée de sa totalité, laquelle somme a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt dressé par la banque.

Monsieur Laurent IRIGARAY lié par un PACS à Madame Katia DEBETONO déclare ne pas être soumis au régime général de l'indivision prévu par l'article 515-5-1 du Code civil. En conséquence son apport est fait de fonds propres et les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de cet apport sont sa propriété exclusive, ce que sa partenaire a reconnu par acte séparé.

Madame Nathalie ROYER déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de emploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive et ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint Monsieur Stéphane CASTETS.

Monsieur Stéphane CASTETS, conjoint commun en biens de Madame Nathalie ROYER, est intervenu par acte séparé, du fait du régime matrimonial sous lequel ils sont mariés, et a déclaré avoir été informé de l'apport en numéraire effectué par son conjoint dans le cadre de la constitution de la Société « AAA ECOBAT HABITAT », reconnaître que l'apport de son conjoint a été fait au moyen de deniers qui lui sont propres et qu'en conséquence les parts créées en rémunération de l'apport de Madame Nathalie ROYER sont attribuées en totalité à celle-ci, et ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2022, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS ET VINGT CENTIMES (59.740,20 €), par voie de rachat de parts sociales par la société pour le ramener de la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) à la somme de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (140.259,80 €) sous réserve de l'absence d'opposition de créanciers dans les délais légaux.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2022, il a été constaté que la réduction de capital ainsi décidé se trouvait définitivement réalisée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2024, Monsieur Fabien COIGNARD a cédé SEIZE (16) parts sociales lui appartenant dans la Société au profit de Monsieur David PIED.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS et QUATRE-VINGT CENTIMES (140 259,80) divisé en DEUX CENT SEIZE (216) parts sociales de SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS et TRENTE CINQ CENTIMES (649,35) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- A Fabien COIGNARD, propriétaire de 108 parts
Portant les numéros 01 à 108,
- A Monsieur David PIED, propriétaire de 108 parts
Portant les numéros de 109 à 216,

soit un total de 216 parts
sur les DEUX CENT SEIZE (216) parts composant le capital social.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées conformément à la loi, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement les sommes déposées seront productrices d'un intérêt fixe au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts sociales, y compris entre associés, est soumise à agrément des associés détenant au moins des trois quarts des parts sociales, après purge du droit de préemption prioritaire présentement instauré au profit des associés présents dans la société au jour de la notification du projet de cession, au prorata de leur participation au capital, dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit notifier à la gérance le compromis signé portant cession des parts sous condition suspensive de non exercice du présent droit de préemption concernées par lettre recommandée AR, avec indication du nom du cessionnaire, du nombre des parts concernées, du prix et des conditions de vente.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance porte ledit projet à la connaissance de tous les associés par lettre recommandée AR.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent l'exercer par voie de notification au cédant et à la gérance, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier dans le délai ci-dessus, il est réputé y avoir renoncé définitivement pour la cession en cause.

Si dans une cession, les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus la totalité des parts concernées, ou si les bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenues dans la notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les donataires, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés dans les conditions légales et réglementaires.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision unanime des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société, mais ne pourra à titre de règlement interne notamment acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, au-delà d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €), constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, recruter du personnel salarié en CDI, sans habilitation délivrée par une assemblée générale extraordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés, et révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Monsieur Fabien COIGNARD, Monsieur David PIED, Monsieur Laurent IRIGARAY et Madame Nathalie ROYER soussignés, sont nommés premiers co-gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement, par décision ordinaire des associés.

Les co-gérants seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérant ou associé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, si ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, si ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants si ils sont plusieurs, ou, si aucun d'entre eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants doivent, lorsque les seuils légaux sont atteints, être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1^{er} janvier* et finit le *31 décembre* de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le *31 décembre 2017*.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou la perte de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation uniquement dans le cas où l'associé unique est une société.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce uniquement dans le cas où l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents de la ville de DAX.

**ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE
DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -
POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il sera dressé un état exhaustif des engagements et actes accomplis pour le compte de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BAYONNE

Le 27 février 2017

En autant d'exemplaires

Que requis par la loi